

Guide de l'ingénieur forestier

Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses
pour le remboursement des taxes foncières
des producteurs forestiers reconnus

Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers (DAEF)
Service de la conservation, des programmes et de la forêt privée

Février 2015

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Le rapport de l'ingénieur forestier	3
Partie 1 – Producteur forestier	4
A. Nom et adresse du producteur forestier	4
B. Code permanent.....	4
C. Date d'expiration du plan d'aménagement forestier	4
D. Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur	4
E. Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées	5
Partie 2 – Dépenses de mise en valeur admissibles	5
F. Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée	5
G. Identification de la dépense de mise en valeur admissible	5
H. Nombre d'unités de mesure	6
I. Valeur de la dépense de mise en valeur admissible.....	6
J. Total des dépenses de mise en valeur admissibles	7
Partie 3 – K : Déclaration de l'ingénieur forestier	7
Partie 4 – L : Déclaration du producteur forestier	8
Partie 5 –M : Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées	8
Annexe 1	9

Introduction

Un producteur forestier reconnu peut obtenir un crédit d'impôt équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires) de sa propriété forestière, à la condition que celle-ci soit enregistrée. Pour obtenir ce remboursement, un rapport doit être complété par un ingénieur forestier.

Ce document, qui s'adresse aux ingénieurs forestiers, contient les renseignements nécessaires pour remplir le *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* pour les travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 (ou à compter du premier exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 pour les personnes morales).

Le rapport de l'ingénieur forestier

Le *Rapport de l'ingénieur forestier* atteste qu'une dépense de mise en valeur a été réalisée et valide son admissibilité. Ce rapport ne peut couvrir plus d'une année d'imposition. Toutefois, il est possible de compléter plus d'un rapport pour une même année d'imposition.

Pour compléter ce rapport, les documents suivants sont requis :

- certificat de producteur forestier valide;
- plan d'aménagement forestier valide.

Si l'un ou l'autre de ces documents n'est plus valide, le producteur forestier n'est pas admissible au remboursement des taxes foncières et le *Rapport de l'ingénieur forestier* ne peut être complété.

Pour la suite du présent document, chacune des parties du rapport sera présentée. Se référer au *Rapport de l'ingénieur forestier* inclus à l'annexe 1 pour une meilleure compréhension des exemples utilisés.

Partie 1 – Producteur forestier

A. Nom et adresse du producteur forestier

⇒ Inscrire le nom et l'adresse du producteur forestier.

Exemple : Jean Bouchard, 1234 rue Lesage, Québec (Québec) G1H 6R1

B. Code permanent

⇒ Inscrire le code permanent du producteur forestier qui se trouve sur le certificat de producteur forestier.

Exemple : 123456789012

C. Date d'expiration du plan d'aménagement forestier

⇒ Inscrire la date d'expiration du plan d'aménagement forestier.

Exemple : 2022-03-01 selon le format AAAA-MM-JJ. Cela signifie que le plan d'aménagement forestier viendra à expiration le 1^{er} mars 2022.

D. Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur

⇒ S'il y a lieu, inscrire la dernière année où un ingénieur forestier a rédigé un *Rapport de l'ingénieur forestier* faisant état des travaux admissibles effectués sur l'unité d'évaluation (cette information se retrouve à la partie 3 du dernier *Rapport de l'ingénieur forestier* rédigé pour ce producteur forestier).

Cette information peut être demandée au producteur forestier ou à son représentant autorisé.

Exemple : 2010

E. Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées

⇒ Inscrire l'année où le ou les travaux admissibles mentionnés dans le *Rapport de l'ingénieur forestier* ont été réalisés.

Dans le cas d'une personne physique, l'année correspond à l'année civile pendant laquelle les travaux ont été réalisés.

Dans le cas d'une personne morale, l'année correspond à l'exercice financier pendant lequel les travaux ont été réalisés.

Exemple : 2014

Partie 2 – Dépenses de mise en valeur admissibles

F. Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée

⇒ Inscrire le nom de la municipalité où est située l'unité d'évaluation où les travaux ont été effectués.

Exemple : Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

⇒ Inscrire le numéro de matricule où les travaux ont été effectués; il s'agit du numéro de l'unité d'évaluation inscrit sur le compte de taxes.

Exemple : 1234567890

G. Identification de la dépense de mise en valeur admissible

⇒ Pour chacun des travaux réalisés, à l'aide de l'annexe 1 du Règlement, inscrire le nom de la dépense de mise en valeur admissible.

Exemple : Désherbage

Il est de la responsabilité de l'ingénieur forestier d'associer chacun des travaux au nom de la dépense de mise en valeur admissible approprié.

H. Nombre d'unités de mesure

⇒ Pour chacun des travaux réalisés, à l'aide de l'annexe 1 du Règlement, inscrire le nombre d'unités de mesure de la dépense de mise en valeur admissible.

Exemple : 10

Cela signifie que le producteur forestier a réalisé dix hectares de désherbage.

I. Valeur de la dépense de mise en valeur admissible

Il existe une complémentarité entre le *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* (PAMVFP) et le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*. Ainsi, un producteur forestier ne peut pas obtenir une aide financière des deux programmes pour un même travail.

Les agences de mise en valeur des forêts privées déterminent des taux spécifiques pour le volet technique et le volet exécution des travaux qu'elles financent avec le PAMVFP. Pour le remboursement des taxes foncières, les montants des volets « technique » et « exécution » sont inscrits dans l'annexe 1 du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

Voici un tableau résumant les quatre possibilités d'application du principe de complémentarité entre le PAMVFP et le *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*.

Possibilité	PAMVFP		Règlement	
	(taux de l'agence)		(montants de l'annexe 1)	
	Volet technique	Volet exécution	Volet technique	Volet exécution
1	√			√
2		√	√	
3			√	√
4	√	√		

- ⇒ Selon que le producteur forestier a utilisé ou non le PAMVFP, inscrire dans les colonnes « Volet technique » et « Volet exécution » la valeur de la dépense de mise en valeur admissible.

Exemple : 262 inscrit dans la colonne « Volet exécution »

Cela signifie que le producteur forestier a obtenu une aide financière de 262 \$ du PAMVFP pour le volet technique du désherbage.

Note : Pour de l'information concernant les valeurs suivies d'un astérisque dans l'annexe 1 du Règlement, consulter les questions fréquemment posées. Voir le lien suivant :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/privees/privees-programmes-remboursement-questions.jsp>

J. Total des dépenses de mise en valeur admissibles

- ⇒ Additionner toutes les dépenses aux cases « Total » et inscrire le résultat dans la case « Total des dépenses de mise en valeur admissibles ».

C'est ce résultat qui est inscrit dans la *Déclaration de revenus* du Québec du producteur forestier.

Partie 3 – K : Déclaration de l'ingénieur forestier

- ⇒ L'ingénieur forestier doit inscrire son nom, son numéro de permis d'exercice, la date et signer la déclaration.
- ⇒ Chacune des feuilles utilisées doit être dûment remplie et signée.
- ⇒ Transmettre l'original du *Rapport de l'ingénieur forestier* au producteur forestier et en conserver une copie pendant la période prescrite par Revenu Québec.

Partie 4 – L : Déclaration du producteur forestier

- ⇒ Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit inscrire son nom, la date et signer la déclaration.
- ⇒ Chacune des feuilles utilisées doit être dûment remplie et signée.

Partie 5 – M : Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées

- ⇒ Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans le *Rapport de l'ingénieur forestier* ont fait l'objet ou non d'une aide financière en vertu du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* en cochant la case appropriée.
- ⇒ Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit inscrire son nom, la date et signer cette section.
- ⇒ Chacune des feuilles utilisées doit être dûment remplie et signée.

Annexe 1

Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Annexe 1

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1, art. 131)

Partie 1 - Producteur forestier (les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration du plan d'aménagement forestier sont inscrites au plan d'aménagement forestier.)		
Nom et adresse du producteur forestier : Jean Bouchard, 1234 rue Lesage, Québec (Québec) G1H 6R1	Code permanent : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2	Date d'expiration du plan d'aménagement forestier : 2022-03-01
	Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur : 2 0 1 0	Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées : 2 0 1 4

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport.)						
Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée F		Identification de la dépense de mise en valeur admissible G	Nombre d'unités de mesure (Nbru) H	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible I		
				Volet technique (VaT)	Volet exécution (VaE)	Total {(Nbru x VaT) + (Nbru x VaE)}
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)					
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1234567890	Désherbage	10	0	262	2 620 \$
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1234567890	Fertilisation et amendement forestier	10	225	525	+ 7 500 \$
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1234567890	Coupe de succession	10	303	0	+ 3 030 \$
						+ \$
						+ \$
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES				$\Sigma e \{(Nbru \times VaT) + (Nbru \times VaE)\}$		J 13 050 \$

Signification des termes :

- Σe : la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.
- Nbru : le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.
- VaT : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.
- VaE : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

Annexe 1 (suite)

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier K	Partie 4 - Déclaration du producteur forestier L
<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. <p>Nom : <u>ANNE-MARIE LAPOINTE</u> Numéro de permis : <u>01-234</u></p> <p>Signature : <u>Anne-Marie Lapointe</u> Date : <u>11 novembre 2014</u></p> <p style="text-align: center;">Ingénieur forestier</p>	<p>J'atteste, par les présentes, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations inscrites dans mon plan d'aménagement forestier valide sont à jour; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur; - la réglementation municipale a été respectée; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public. <p>De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir.</p> <p>Nom : <u>JEAN BOUCHARD</u></p> <p>Signature : <u>Jean Bouchard</u> Date : <u>11 novembre 2014</u></p> <p style="text-align: center;">Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>
Partie 5 – Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées M	
<p>Afin d'assurer la complémentarité entre le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus effectué en vertu du présent règlement et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, veuillez nous indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées :</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Nom : <u>JEAN BOUCHARD</u></p> <p>Signature : <u>Jean Bouchard</u> Date : <u>11 novembre 2014</u></p> <p style="text-align: center;">Producteur forestier ou son représentant autorisé</p>	